

CONVENTION TRIPARTITE

Entre

L'entreprise de travail temporaire (agence) :

représentée par :

en qualité de :

L'entreprise utilisatrice :

représentée par :

en qualité de :

Le prestataire de formation :

représenté par :

en qualité de :

Il est conclu la présente convention tripartite.

Cette formation en entreprise se déroulera du

au

La formation en entreprise tutorée par un ou des salarié(s) de l'entreprise utilisatrice est organisée, dans les locaux de l'entreprise utilisatrice, au profit du ou des demandeur(s) d'emploi suivi(s) par l'entreprise de travail temporaire dans le cadre de la POEC.

Cette formation en entreprise est co-évaluée par un formateur du prestataire de formation.

Article 1 : L'action de formation en entreprise

Intitulé de la formation :

Durée totale en heures :

Lieu(x) de formation :

Adresse :

Horaires :

Article 2 : Salariés concernés

La Préparation opérationnelle à l'emploi collective est mise en place au profit du (des) demandeur(s) d'emploi suivant(s) (indiquez les noms et prénoms) :

- | | | | |
|----|----------------------|-----|----------------------|
| 1. | <input type="text"/> | 7. | <input type="text"/> |
| 2. | <input type="text"/> | 8. | <input type="text"/> |
| 3. | <input type="text"/> | 9. | <input type="text"/> |
| 4. | <input type="text"/> | 10. | <input type="text"/> |
| 5. | <input type="text"/> | 11. | <input type="text"/> |
| 6. | <input type="text"/> | 12. | <input type="text"/> |

Article 3 : Objectifs de la formation en entreprise

À l'issue de la formation en entreprise, le(s) demandeur(s) d'emploi sera(ont) en capacité d'occuper un emploi de (intitulé de l'emploi) :

À l'issue de la formation en entreprise, le(s) demandeur(s) d'emploi doit(vent) être capable(s) de réaliser les activités suivantes :

-
-
-
-
-
-
-
-

Pour atteindre ces objectifs, le programme de formation en entreprise élaboré par le prestataire de formation décrivant les contenus de formation par demi-journée est annexé à la présente convention. Un exemplaire du programme est remis à chaque stagiaire qui le signe.

Article 4 : Encadrement de la formation en entreprise

L'entreprise utilisatrice désigne comme tuteur(s) le(s) salarié(s) suivant(s) qui dispose(nt) d'une formation et de compétences techniques ainsi que d'une expérience professionnelle significative en rapport avec le domaine de compétences concerné :

Nom et prénom :

Emploi occupé dans l'entreprise utilisatrice :

Ancienneté dans l'emploi :

Expérience pédagogique :

Nom et prénom :

Emploi occupé dans l'entreprise utilisatrice :

Ancienneté dans l'emploi :

Expérience pédagogique :

Nom et prénom :

Emploi occupé dans l'entreprise utilisatrice :

Ancienneté dans l'emploi :

Expérience pédagogique :

Nom et prénom :

Emploi occupé dans l'entreprise utilisatrice :

Ancienneté dans l'emploi :

Expérience pédagogique :

Article 4 : Encadrement de la formation en entreprise (suite)

Pendant toute la durée de la formation, le tuteur de l'entreprise utilisatrice dispose du temps nécessaire à l'exercice de sa mission. Il peut suivre au maximum 3 stagiaires (2, s'il s'agit du responsable de l'entreprise). Son rôle est d'assurer le suivi et la transmission des savoir-faire lors de la formation en entreprise utilisatrice. Le prestataire de formation affecte à l'évaluation de cette action de formation un ou plusieurs de ses formateurs salariés disposant d'une formation et de compétences techniques en rapport avec le domaine d'activité concerné, à savoir :

Nom(s) et Prénom(s)

Article 5 : Conditions matérielles de déroulement de la formation en entreprise

Compte tenu des caractéristiques du public visé par la Préparation opérationnelle à l'emploi collective (public éloigné de l'emploi), les signataires de l'accord ont souhaité que les stagiaires bénéficient d'un accueil et d'un accompagnement sous la forme d'une formation en entreprise pour leur permettre de mieux aborder les périodes de mission.

La formation en entreprise dispensée dans l'entreprise utilisatrice doit se dérouler en dehors de toute contrainte de productivité, de cadence et de rendement.

L'entreprise utilisatrice s'engage à communiquer au prestataire de formation tous les éléments nécessaires à la bonne application des dispositions ci-dessus et facilitera l'accès de l'entreprise de travail temporaire aux lieux de formation.

Lorsque l'activité à laquelle prépare la formation comporte une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, conformément à l'article L 1251-21 du code du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'entreprise utilisatrice.

Article 6 : Evaluation de la formation en entreprise

Le prestataire de formation signataire est responsable de l'évaluation et s'engage à réaliser cette dernière sur les deux points suivants :

- les acquis du salarié,
- les modalités de déroulement de la formation en entreprise.

L'évaluation finale des acquis est obligatoirement conduite, auprès de chaque stagiaire, par le tuteur de l'entreprise utilisatrice et le formateur du prestataire de formation encadrant l'action de formation.

Les résultats de l'évaluation sont présentés individuellement à chaque stagiaire.

L'entreprise utilisatrice s'engage à laisser au prestataire de formation le libre accès à ses locaux pendant tout le déroulement de la formation.

Le suivi et l'évaluation de l'action et des stagiaires sont réalisés selon les modalités suivantes (mise en situation, entretien...) :

	Modalités de réalisation de l'évaluation	Outils
Évaluation de l'action		
Évaluation des acquis		

À l'issue de la formation en entreprise, le prestataire de formation s'engage à remettre à AKTO:

- Le certificat de réalisation faisant apparaître les heures en entreprise,
- le bilan de la formation en entreprise utilisatrice faisant apparaître :
 - les points positifs,
 - les points à améliorer,
 - le ressenti des stagiaires.

Article 7 : Le rôle d'AKTO

Les signataires de la présente convention s'engagent vis-à-vis d'AKTO à :

- l'accueillir pendant la formation dans les lieux où se déroule la formation en entreprise,
- lui permettre de réaliser un bilan de l'action avec les stagiaires, lui communiquer les comptes-rendus d'évaluation.

Article 8 : Documents remis à l'intérimaire

Le prestataire de formation remettra au stagiaire le programme de la formation en entreprise.

Fait à

le

L'entreprise de Travail Temporaire

Le prestataire de formation

L'entreprise utilisatrice